



**Association**

# **Coordination 69**

## **Soins Psychiques et Réinsertions**

### **Statuts**

- *Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive réunie le 23 octobre 2006*
- *Modifiés le 25 novembre 2008*
- *Modifiés le 25 novembre 2009*
- *Modifiés le 31 mars 2011*
- *Modifiés le 15 octobre 2012*
- *Modifiés le 22 septembre 2015*
- *Modifiés le 30 janvier 2017*
- *Modifiés le 30 septembre 2019*
- *Association déclarée à la Préfecture le 8 décembre 2006 (n° W691066343)*
- *Déclaration publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2006 (1105 – p. 6297)*

## **Préambule**

L'apparition de troubles psychiques exige un accès à des soins précoces et adaptés. Vivre avec ces troubles a un retentissement sur la vie sociale, qui peut nécessiter un accompagnement dans des domaines aussi variés que le logement, l'hébergement adapté, la vie quotidienne, la recherche d'autonomie et d'inclusion sociale, l'insertion vers des activités professionnelles en milieu ordinaire ou protégé, la culture et les loisirs.

Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions est un réseau horizontal d'acteurs du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il s'est constitué en 2005 par l'action conjointe de 12 membres fondateurs (Artibois, Assaga et Firmament devenus AMAHC, GRIM, Industrie Service, Messidor, Orloges, La Roche, Santé Mentale et Communautés, ARHM, CH St Cyr au Mont d'Or, CH Le Vinatier / DRSP)

## **Article 1 - Dénomination, Durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Coordination 69 Soins Psychiques et Réinsertions** ». Sa durée est illimitée.

## **Article 2 – Objet**

L'association « **Coordination 69 Soins Psychiques et Réinsertions** » a pour but de :

- Faire travailler en réseau structuré les acteurs qui concourent au rétablissement (soins adaptés, réhabilitation et accompagnements) et à l'inclusion de personnes vivant avec des troubles psychiques,
- Lutter contre les représentations négatives et stigmatisantes des troubles psychiques et soutenir le développement du pouvoir de décider et d'agir des personnes concernées
- Promouvoir la prévention des troubles et la précocité des soins et des accompagnements
- Améliorer la cohérence, la continuité et la qualité des soins et des accompagnements en vue d'un parcours de vie sécurisé et sans ruptures
- Promouvoir une évaluation partagée répondant aux attentes et besoins des personnes,
- Optimiser les moyens existants et en développer d'autres,
- Etre force de proposition auprès des pouvoirs publics concernés.
- Développer toutes autres actions susceptibles de concourir à sa mission

## **Article 3 – Adresse**

Le siège social de l'association est situé dans la Métropole de Lyon ou le Département du Rhône. L'adresse est fixée par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 - Composition**

L'association est composée exclusivement de membres personnes morales qui par leurs activités concourent aux buts de l'association, notamment les associations de personnes concernées, les associations « Groupe d'entraide mutuelle », les associations de familles, amis et usagers de la santé mentale, les associations, fondations, mutuelles et établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, les organisations de professionnels de santé libéraux ...

Les personnes actives dans différents collectifs de personnes vivant des troubles psychiques pourront participer aux travaux et activités de Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions.

Les personnes morales adhérentes sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée.

## **Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil d'administration**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales.

### **Article 5 – Adhésion**

Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'adhésion.

Tout adhérent doit signer la Charte des valeurs et engagements de Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions.

### **Article 6 – Cotisation**

Les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de recouvrement sont définis par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Dissolution de l'organisme adhérent,
- Démission,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des présents statuts ou pour motif grave. Pour statuer sur ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des produits financiers,
- Des subventions de l'État, des collectivités locales (Région, Département, Métropole, Communes...), des établissements publics et privés, des fondations et de toute autre subvention autorisée par la loi,
- Des prestations perçues par l'association pour services rendus,
- Des produits de toutes manifestations,
- Les recettes des productions d'outils, documents, films,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Les cotisations annuelles, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association. Aucun membre cessant de faire partie de celle-ci avant la fin de l'exercice ne peut prétendre à la restitution de sa cotisation.

## **Article 9 - Conseil d'Administration**

### **9.1 Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil. Chaque adhérent dispose d'un siège. Les personnes morales désignent pour siéger au Conseil d'administration un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui peuvent assister l'un et l'autre aux réunions du Conseil.

## **9.2 Pouvoirs et réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il définit les principales orientations de l'association. Il est garant de la mise en œuvre du projet associatif.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 10 - Bureau**

1) Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de 9 membres renouvelables tous les 3 ans en respectant dans toute la mesure du possible une alternance et un équilibre entre les membres des secteurs sanitaire, social et médico-social.

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Secrétaire adjoint(e),
- Trois autres membres assesseurs

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du Président.

2) Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager. En cas d'absence ou de vacance de la Présidence, le Vice-Président ou le Trésorier par défaut a compétence pour représenter l'association dans les mêmes conditions.

Le Président peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président ou le Trésorier, dûment mandaté et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus de réunions ou d'assemblées. Il assure l'exécution de toutes les tâches administratives concernant le fonctionnement de l'association.

4) Le Trésorier participe à l'élaboration et s'assure de la bonne exécution des budgets. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité.

## **Article 11 - Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

## **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle a lieu chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et soumet le rapport moral et d'activité de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier présente les comptes de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

### **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Un procès-verbal des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires est établi.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 - Formalités pour déclarations de modifications**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements de membres du Bureau et Conseil d'Administration,
- Le changement d'objet,
- La fusion des associations,
- La dissolution.

Ces déclarations seront enregistrées au sein d'un registre coté et paraphé sur chaque feuille par le Président.

## **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur à une association poursuivant un but similaire.

Marie-Christine Pillon  
Présidente

Paul Monot  
Secrétaire